



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Commissariat à l'aménagement, au développement  
et à la protection du massif des Vosges**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 169**

**prescrivant une procédure de participation du public par voie électronique  
relative à la demande d'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante  
suite à l'extension du camping Huttoxia à Granges-Aumontzey (88)**

**Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin  
préfet coordonnateur du massif des Vosges**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 122-15 à L. 122-17, L. 122-19 à L. 122-23 et R. 122-4 à R. 122-18 relatifs aux unités touristiques nouvelles ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 ;

**Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** la loi n°2016-1688 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Gérardmer Hautes-Vosges (CCGHV) du 12 juillet 2023 validant le dépôt d'un dossier de demande de création d'une Unité Touristique Nouvelle structurante sur la commune de Granges-Aumontzey portant sur l'extension du camping HUTOPIA « Forêt des Vosges » d'une surface de parcelles de 22 513 m<sup>2</sup> pour 45 emplacements supplémentaires.

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de cette Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante déposé par la CCGHV le 15 janvier 2026 auprès du préfet des Vosges ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est en date du 10 octobre 2024 portant sur l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation ;

**Vu** l'avis de la commission « Espaces et urbanisme » du Comité de massif des Vosges émis lors de sa séance du 27 février 2026 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recueillir l'avis préalable du public sur le plan et programme faisant l'objet d'une évaluation environnementale en raison de son incidence sur l'environnement,

**Sur proposition** de la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dossier relatif à la demande de création d'une UTN structurante sur la commune de Granges-Aumontzey présenté par la Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges (CCGHV) est soumis à participation du public par voie électronique (PPVE).

**Article 2** : La PPVE est ouverte du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 inclus.

**Article 3** : Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par affichage et par voie de publication locale 15 jours avant l'ouverture de la PPVE et pendant toute la durée de celle-ci.

Les modalités de publication de l'avis de participation sont les suivantes :

- mise en ligne sur les sites Internet de l'État dans la région Grand Est et dans le département des Vosges, ainsi que sur le site Internet de la CCGHV ;
- publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Vosges ;
- publication par voie d'affiches dans les locaux de la CCGHV et de la commune de Granges-Aumontzey ;

Ces mesures de publicité seront justifiées par des certificats d'affichage et une copie des journaux concernés qui seront conservés dans le dossier d'instruction administrative.

**Article 4** : L'ensemble des pièces composant le dossier sera mis à disposition du public. Il s'agit :

- des pièces du dossier UTN structurante prévues à l'article R. 122-14 du code de l'urbanisme, dont l'évaluation environnementale ;
- des avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 10 octobre 2024 ;
- du bilan de concertation préalable ;
- de l'avis de la commission « Espaces et urbanisme » du comité de massif des Vosges du 27 février 2026 ;

La mise à disposition se fera durant la période susvisée selon les modalités suivantes :

- sur le registre numérique dématérialisé <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC88012.html> permettant au public de formuler et déposer ses observations et propositions ;
- sur le site Internet de la préfecture de région Grand Est : <https://www.prefectures-regions-gouv.fr/grand-est/tags/view/Grand+Est/Documents+et+publications/Consultation+du+public>
- sur le site Internet de l'État dans les Vosges : <https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Consultation-dematerialisee-du-public>
- sur le site Internet de la CCGHV : <https://ccghv.fr>
- sur le site Internet de la commune de Granges-Aumontzey : <https://granges-aumontzey.fr>

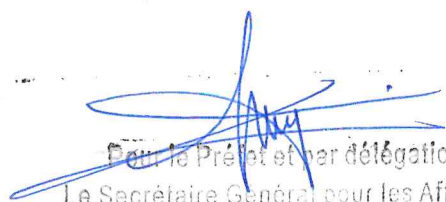
**Article 5** : Une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée par le commissariat de massif des Vosges à l'issue de la période de la participation du public ci-dessus définie, dans un délai qui ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation sauf en cas d'absence d'observations et propositions. Cette synthèse sera publiée sur les sites Internet de l'État dans la région Grand Est et dans le département des Vosges, ainsi que sur le site Internet de la CCGHV, pendant une durée de trois mois.

**Article - 6** : Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge de la CCGHV.

**Article 7 :** Le préfet de la région en sa qualité de coordinateur du massif des Vosges, la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges, le préfet des Vosges, le président de la Communauté de communes Gérardmer Hautes-Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 20 AVR. 2026

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

**Samuel BOUJU**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.*